

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
9e Chambre C
ARRÊT DU 23 MARS 2018

N° RG 16/04692

Joelle Z

C/

SA FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits des Sociétés Nationales France 2 et France 3

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de prud'hommes - Formation de départage de MARSEILLE - section AD - en date du 25 Février 2016, enregistré au répertoire général sous le n° F12/02846.

APPELANTE

Madame Joëlle Z, demeurant MARSEILLE

Représentée par Me Valérie VITU, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits des Sociétés Nationales France 2 et France 3, demeurant PARIS

Représentée par Me Denis PASCAL, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 06 Février 2018 en audience publique devant la Cour composée de

Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre
Madame Hélène FILLIOL, Conseiller qui a rapporté
Madame Virginie PARENT, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Pascale ROCK.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Mars 2018.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Mars 2018.

Signé par Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre et Mme Pascale ROCK, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Joëlle Z a été engagée par la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à compter du 1er décembre 2002 en qualité de présentatrice, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté de 14 années, 2 mois et 17 jours acquise aux termes de nombreux contrats à durée déterminée successifs.

Les relations contractuelles sont soumises à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle.

Madame Joëlle Z a saisi la juridiction prud'homale le 20 juillet 2010.

Par décision du 16 avril 2012, le conseil de prud'hommes de Marseille a ordonné la radiation de l'affaire pour défaut de diligence des parties. Celle-ci a été ré-enrôlée à la demande de Madame Joëlle Z le 4 octobre 2012.

Par jugement de départage du 25 février 2016, le conseil de prud'hommes de Marseille a :

- déclaré irrecevables les demandes de Madame Joëlle Z portant sur la période antérieure au 23 mars 2009, Sur le fond,
- débouté Madame Joëlle Z de toutes ses demandes,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Madame Joëlle Z aux dépens.

Madame Joëlle Z a régulièrement relevé appel de cette décision le 14 mars 2016.

A l'audience collégiale du 6 février 2018, à laquelle l'affaire a été appelée, Madame Z

Z demande à la cour de :

'Vu le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Marseille

Vu l'appel interjeté par Madame Z Le dire recevable et bien fondé Infirmier le jugement dont appel en toutes ses dispositions exceptée celle relative à l'article 700 du CPC,

A TITRE PRINCIPAL,

Dire et juger que les demandes de Madame Z sont parfaitement recevables ;

En application des dispositions de l'accord du 22 janvier 1990 et des dispositions de la convention collective de la communication et de la production audio-visuelle Condamner la société France Télévisions à payer à Madame Z :

Au titre de la majoration des dimanches et jours fériés la somme totale de 65.923,64 euros bruts.

Au titre des primes de fin d'année la somme de 40.951,42 euros bruts Au titre de la prime d'ancienneté la somme de 66.935,64 euros bruts

En application des dispositions de l'accord du 28 mai 2013

Condamner la société France Télévision à lui régler à ce titre la somme de 3 925,74 euros au titre des majorations pour les samedis et dimanches travaillés du 1er janvier 2014 (date d'application de l'accord) au 31 décembre 2014 Condamner la société France Télévision à lui payer la somme de 6 864,54 euros au titre des 191 heures de repos compensateur qui ne lui ont pas été payées au simple motif que les dispositions du nouvel accord de 2013 n'aurait été applicable pour elle qu'à compter du 1er janvier 2015, date de la mise en application de l'avenant N°3.

Condamner la société France Télévision à lui payer la somme de 1 006,56 euros au titre des majorations pour les jours fériés travaillés sur 2014 ;

Condamner la société France Télévision à lui payer la somme de 41.892,96 euros au titre de la prime d'ancienneté du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Débouter la société France Télévisions de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles.

A TITRE SUBSIDIAIRE,

Si les demandes antérieures au 23 mars 2009 étaient jugées irrecevables ;

Condamner la société France Télévisions à payer à Madame Z :

Au titre de la majoration des dimanches et jours fériés la somme totale de 49.330,03 euros bruts.

Au titre des primes de fin d'année la somme de 22.713,65 euros bruts Au titre de la prime d'ancienneté la somme de 41.361,75 euros bruts Assortir les condamnations de l'intérêt au taux légal et ordonner la capitalisation.

La condamner également au paiement d'une somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile

En tout état de cause,

En application des dispositions de l'accord du 28 mai 2013

Condamner la société France Télévision à lui régler à ce titre la somme de 3 925,74 euros au titre des majorations pour les samedis et dimanches travaillés du 1er janvier 2014 (date d'application de l'accord) au 31 décembre 2014 Condamner la société France Télévision à lui payer la somme de 6 864,54 euros au titre des 191 heures de repos compensateur qui ne lui ont pas été payées au simple motif que les dispositions du nouvel accord de 2013 n'aurait été applicable pour elle qu'à compter du 1er janvier 2015, date de la mise en application de

l'avenant N°3.

Condamner la société France Télévision à lui payer la somme de 1 006,56 euros au titre des majorations pour les jours fériés travaillés sur 2014 ;

Condamner la société France Télévision à lui payer la somme de 41.892,96 euros au titre de la prime d'ancienneté du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Débouter la société France Télévisions de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles.

La condamner au paiement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Condamner la société France Télévisions aux entiers dépens.'

La SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits des sociétés nationales France 2 et France 3 demande à la cour :

VU les dispositions de l'article R.1452-6 du Code du Travail,

CONFIRMER en toutes ses dispositions le jugement de départage rendu par le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE le 25 février 2016.

DIRE que les demandes en rappel de salaire pour jours fériés, dimanches travaillés et primes de fin d'année sollicités par Madame Joëlle Z sont irrecevables sur la période antérieure au 23 mars 2009.

En tout état de cause,

VU les dispositions des articles 2219 et 2224 du Code Civil,

VU les dispositions de l'article L.3245-1 du Code du Travail,

DIRE que les demandes formulées à titre de rappel de jours fériés, dimanches travaillés, primes de fin d'année et prime d'ancienneté pour la période antérieure au 19 juillet 2005 sont prescrites.

DIRE que Madame Joelle Z bénéficie, conformément à son contrat à durée indéterminée du 20 août 2002, d'un statut de cachetier.

DÉBOUTER Madame Joelle Z de l'intégralité de ses demandes en rappel de salaire pour jours fériés, dimanches travaillés, primes de fin d'année et prime d'ancienneté.

DIRE que l'accord collectif du 28 mai 2013 ne peut recevoir application au statut de Madame Joelle Z ; seul a été appliqué l'avenant N°3 à l'accord signé le 8 avril 2015 et applicable au 1er janvier 2015.

EN CONSÉQUENCE DÉBOUTER Madame Joelle Z de ses demandes de rappel de salaires à ce titre.

CONDAMNER Madame Joelle Z à payer à la Société France Télévisions la somme de 1.500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LA CONDAMNER aux entiers dépens.'

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se référer au jugement du conseil de prud'hommes et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la fin de non-recevoir tiré du principe de l'unicité de l'instance :

Attendu que la SA FRANCE TELEVISIONS, se prévalant du principe d'unicité de l'instance posé par l'article R.1452-6 du code du travail, soulève l'irrecevabilité des demandes présentées par Madame Joëlle Z au titre de rappel de salaire pour jours fériés, dimanches travaillés, prime de fin d'année et prime d'ancienneté pour la période antérieure au 23 mars 2009, date des plaidoiries devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Attendu que Madame Joëlle Z pour conclure au rejet de cette fin de non-recevoir fait valoir :

- que les demandes qu'elle formule dans le cadre de la présente procédure n'étaient pas compatibles avec le statut de journaliste revendiqué lors de la précédente saisine du conseil de prud'hommes ;
- qu'elle n'a découvert le fondement de celles-ci que postérieurement au dessaisissement de la juridiction ;
- que même si l'argument tiré de l'unicité de l'instance devait être retenu, il ne pourrait la priver des demandes postérieures au 23 mars 2009 ;

Attendu qu'aux termes de l'article R.1452-6 du code du travail 'toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ' ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Madame Joëlle Z avait saisi le conseil de prud'hommes le 4 septembre 2006 d'une demande d'attribution du statut de journaliste et sollicité le paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination au motif que plusieurs salariés de l'entreprise ayant un poste semblable au sien bénéficiaient de la qualité de journaliste ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, après avoir relevé que le poste occupé par Madame Joëlle Z correspondait à la définition du présentateur fournie par la convention collective, a confirmé par arrêt du 2 juillet 2009 le jugement de départage du conseil de prud'hommes du 6 novembre 2007 en ce qu'il avait débouté la salariée de ses demandes tendant à lui attribuer le statut de journaliste et à lui allouer des dommages et intérêts pour discrimination et préjudice moral ;

Attendu que la cour observe que les demandes soumises à son examen tendant à l'attribution

du statut de personnel technique et administratif (PTA) et à un rappel de salaire au titre de majoration pour les samedis et dimanches travaillés, primes de fins d'année et prime d'ancienneté sont bien liées au contrat de travail du 19 novembre 2002 entre les mêmes parties et que le fondement qu'elle invoque, à savoir l'accord collectif du 22 janvier 1990 était, comme l'a justement relevé le juge départiteur, appliqué dans la société depuis plus de 15 ans avant la première saisine du conseil de prud'hommes ; que la salariée se contente sur ce point, d'affirmer sans le démontrer que le fondement de sa nouvelle demande ne lui a été révélé qu'après 'le dessaisissement de la juridiction' ;

Attendu qu'elle avait en effet la possibilité, comme l'a justement relevé le juge départiteur, de solliciter le bénéfice du statut de personnel administratif et technique à titre subsidiaire de sorte que l'argument tiré de ce que ses demandes ne sont pas 'compatibles ' avec le statut de journaliste est inopérant ;

Qu'il y a donc lieu, en confirmant la décision du conseil de prud'hommes, et conformément à la demande de la société FRANCE TELEVISIONS qui limite sa demande d'irrecevabilité à la période antérieure au 23 mars 2009, de déclarer irrecevables ses demandes antérieures à cette date ;

Qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de la prescription quinquennale soulevé à titre subsidiaire par l'employeur ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée :

Attendu que l'employeur, sans toutefois conclure à l'irrecevabilité des demandes, ni invoquer expressément les dispositions de l'article 1351 du code civil relatives à l'autorité de la chose jugée, fait valoir à titre 'd'observations préliminaires sur l'autorité de la chose jugée' que 'l'objectif de la salariée est à nouveau de vouloir contester son statut de présentateur qui est le sien alors que ce point a été définitivement tranché par la cour d'appel dans son arrêt du 2 juillet 2009" notamment en ces termes : ' .. La salariée n'a donc pas la qualité de journaliste.. Le poste occupé par Madame Joëlle Z correspond à la définition du présentateur fournie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle - visée par ses contrats de travail et bulletins de salaire - ainsi libellée : salarié chargé de dire à l'antenne, après les avoir rédigés le cas échéant, des textes de présentation d'une émission ou à l'intérieur d'une émission, les éléments constitutifs de celle-ci' ;

Attendu que la cour observe que la salariée, sans remettre expressément en cause son statut de présentateur, invoque les dispositions de l'accord collectif du 22 janvier 1990 et de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle applicable à l'ensemble des personnels techniques et administratifs (PTA) et 'le statut de présentateur (PTA)' ;

Que la chose demandée n'étant pas la même et la demande n'étant pas fondée sur la même cause, les conditions de l'article 1351 du code civil ne sont pas réunies, de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Sur 'la revendication des dispositions de l'accord du 22 janvier 1990 et des dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle'

Attendu que la salariée, se prévalant du 'statut de présentateur (PTA)', réclame sur la période

du 23 mars 2009 au 31 décembre 2013 les sommes de 49.330.03 euros au titre du paiement de la majoration des heures travaillées les jours fériés, de 22.713.65 euros au titre des primes de fin d'année et de 41.361.75 euros au titre de la prime d'ancienneté ;

Attendu qu'elle fait notamment valoir qu'elle remplit toutes les conditions posées par l'accord du 22 janvier 1990 pour bénéficier des majorations sollicitées ; qu'elle est présentatrice du bulletin météo et a travaillé régulièrement les dimanches et jours fériés depuis le début de la relation contractuelle sans être payée ; que ledit accord prévoit au titre de son domaine d'application 'sont concernés l'ensemble des personnels techniques et administratifs concourant au journal télévisé régional des dimanches et jours fériés' et que faisant partie en tant que présentateur du bulletin météo du personnel technique et administratif concourant au journal télévisé régional des dimanches et jours fériés, elle est bien fondée en sa demande ; 'que soutenir le contraire serait reconnaître une discrimination consistant en une rupture d'égalité de traitement entre les PTA qui travaillaient les dimanches et jours fériés antérieurement à cet accord et ceux qui désormais du fait de la mise en place du journal télévisé du dimanche allaient devoir travailler les dimanches et jours fériés' ; 'que soutenir le contraire serait également reconnaître qu'elle ne peut bénéficier de dispositions plus favorables que celles de son contrat de travail' ;

Attendu qu'elle relève qu'elle bénéficie de certaines dispositions de l'accord de 1990 notamment de l'article 5 qui prévoit une indemnité de repas pour les dimanches et jours fériés ; que l'employeur a accepté de lui régler à titre rétroactif les jours fériés du 1er janvier au 29 juin 1999 et qu'il a même reconnu au mois d'avril 2009, le principe du paiement majoré des jours fériés ce qui constitue bien une reconnaissance implicite de son droit à bénéficier des dispositions de l'accord de 1990 ;

Attendu que la société FRANCE TELEVISIONS réplique notamment que Madame Joëlle Z bénéficie du statut très favorable de cachetier payé au forfait, statut qui permet une rémunération globale et forfaitaire librement consentie de gré à gré entre l'employeur et le salarié et exclusive de tout complément et ce en application de son contrat de travail et du protocole n° 3 de la convention collective ; que le dispositif de ce protocole annexé à la convention collective et auquel renvoie le contrat de travail, est exclusif de toutes autres dispositions conventionnelles de sorte qu'elle ne peut réclamer le bénéfice des dispositions de la convention collective relatives aux jours fériés, jours, chomés, prime de fin d'année et prime d'ancienneté ;

Attendu que la salariée présente le bulletin météorologique du pôle SUD EST de la chaîne en alternance avec sa collègue, Madame Nathalie ... ;

Attendu que le contrat de travail liant les parties porte la mention en haut à droite 'cachetier protocole annexé' et précise que les relations contractuelles sont régies par les dispositions du protocole n°3 annexé à l'article I.1-2.2 de la convention collective ; que l'article 4 du contrat relatif à la rémunération dispose notamment que 'En contrepartie de sa collaboration, le cocontractant perçoit .. Un salaire mensuel forfaitaire d'un montant brut de 3 648.24euros versé sur 12 mois. La rémunération prévue au présent article qui sera revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice PTA, est incompatible avec le paiement d'autres primes ou indemnités telles que notamment primes des sujétions professionnelles, prime de fin d'année, prime d'ancienneté, prime d'objectif régionaux à l'exception des remboursements prévus par la réglementation en vigueur' ;

Attendu que le cachetier est un salarié, notamment un artiste, payé au 'cachet', pour une prestation déterminée, son cachet étant fixé forfaitairement ;

Attendu que l'article 7 'domaine d'application' de l'accord collectif du 22 janvier 1990 dont se prévaut la salariée, qui a mis en place 'un dispositif transitoire relatif à l'application des règles sur la durée et l'organisation du travail au journal télévisé régional des dimanches et jours fériés' précise 'sont concernés par cet accord l'ensemble des personnels techniques et administratifs concourant au journal télévisé régional des dimanches et jours fériés' ;

Attendu comme l'a justement relevé le juge départiteur, que cet accord collectif limite son domaine d'application aux personnels techniques et administratifs concourant au journal télévisé et ne concerne que cette catégorie de personnel, à l'exclusion des journalistes et des salariés de l'entreprise relevant du tome 3 de la convention collective, en particulier du protocole n°3 applicable au présentateur et visé par le contrat du 19 novembre 2002 ;

Attendu en effet que la convention collective dans son texte de base, est précise quant à la nomenclature des emplois et la liste des personnels administratifs et financiers ; que les fonctions de présentatrice n'y figurent pas ; que la fonction de présentatrice et la définition de cette fonction apparaissent dans le protocole n°3 précité ; que celui-ci vise, dans la liste de postes des salariés exerçant des métiers ou effectuant des tâches directement liées au passage à l'antenne d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, les métiers suivants : animateur, annonceur, téléphoniste d'émission, présentateur, et programmeur ; qu'il définit le présentateur comme un : 'salarié chargé de dire à l'antenne après les avoir rédigés le cas échéant, des textes de présentation d'une émission, ou à l'intérieur d'une émission, des éléments constitutifs de celle-ci', définition rappelée par la cour dans son arrêt du 2 juillet 2009 ;

Attendu que le préambule du protocole n°3 de la convention collective dispose notamment 'le présent protocole définit les conditions d'emploi et de travail et les garanties sociales des salariés exerçant des métiers ou effectuant des tâches directement liées au passage à l'antenne d'émissions de radiodiffusion ou de télévision. Les parties signataires, dans le respect du préambule de la convention collective, ont établi le présent protocole comme une étape de la définition en commun de règles adaptées tant à la spécificité des activités exercées par les salariés qu'aux obligations des entreprises qui impliquent notamment la nécessité de renouveler les programmes' ; qu'au regard de ces dispositions que c'est encore avec pertinence que le juge départiteur a relevé que les partenaires sociaux avaient 'sorti du champ de la convention de base certains métiers (comme le métier de présentateur) en raison de leur spécificité liée au caractère aléatoire d'une émission radiophonique ou télévisée' ;

Attendu que l'article IV du protocole n°3 'conditions de travail et rémunérations' dispose que 'le chapitre IV 'durée du travail' et V 'rémunérations' à l'exception de l'article V.2 de la convention collective ne sont pas applicables et sont remplacés par les dispositions IV.1 et suivants du protocole ; que l'article IV.2 du protocole prévoit que les contrats de travail sont à durée déterminée soit de date à date soit pour la réalisation d'un objet précis et l'article X contient des 'dispositions particulières applicables au salarié dont le contrat individuel de travail stipule par exception une durée indéterminée', ce qui est le cas du contrat de travail liant les parties ;

Que l'article IV.3 du protocole relatif aux rémunérations précise 'les rémunérations sont fixées de gré à gré à partir d'un barème minimum fixé en annexe et revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que celles applicables aux salariés de classification A, B, ou C, à

l'exclusion de toutes mesures rétroactives' et l'article IX 'indemnités' précise que l'annexe 'régime indemnitaire' de la convention collective n'est pas applicable au salarié relevant de ce protocole, ce qui est également mentionné à l'article 4 du contrat de travail ;

Attendu dans ce contexte que la salariée ne peut valablement prétendre à un 'statut de présentateur (PTA)' non prévu par la convention collective ou revendiquer une appartenance au personnel technique et administratif seul visé par l'accord collectif de 1990, sans produire aucun élément à l'appui de ses dires et alors, comme le souligne justement l'employeur, que le dispositif du protocole n°3 annexé à la convention collective et applicable aux relations contractuelles, était exclusif de toutes autres dispositions conventionnelles et en particulier du régime applicable aux jours fériés et chômés (article IV8 et IV12 de la convention collective) aux primes de fin d'année applicable à l'ensemble du personnel technique et administratif ou d'ancienneté (article V4-4 de la convention collective) ;

Attendu dans ce contexte, qu'il importe peu que l'employeur ait pu allouer ponctuellement en décembre 2013 à Madame Joëlle Z des indemnités de repas dimanches et jours fériés prévues par l'article 5 de l'accord collectif du 22 janvier 1990 ou encore que l'employeur ait devant le conseil de prud'hommes le 25 juin 1999 accepté de lui verser 'la somme de 25.000 francs 'à titre forfaitaire et transactionnel en règlement rétroactif des jours fériés travaillés à compter du 1er janvier 1999", ces seuls faits n'établissant pas la réalité d'une application volontaire par l'employeur de l'accord de 1990 résultant d'un engagement unilatéral ou d'une volonté claire et non équivoque de sa part ou encore d'un usage ;

Attendu s'agissant de l'existence d'une discrimination par rapport aux 'PTA' notamment en ce qu'ils percevaient une prime de fin d'année qu'il résulte de ce qui précède que Madame Joëlle Z n'occupait pas des fonctions d'une valeur égale à celles occupées par cette catégorie de personnel à laquelle elle se compare, qu'il s'agisse de son statut, de ses fonctions ou du caractère forfaitaire de sa rémunération ;

Attendu que la salariée ne peut pas plus valablement invoquer une discrimination par rapport à d'autres présentateurs météo d'autres régions de France, notamment en ce qu'ils percevaient une prime d'ancienneté alors que de l'examen du contrat de Mme ... et des avenants de salariés qu'elle produits portant sur des fonctions d'agent spécialisé d'édition et d'assistante d'édition, établit qu'elle n'occupait pas des fonctions d'un valeur égale à celles occupées par ces salariés;

Attendu que c'est vainement qu'elle soutient encore que considérer qu'elle n'entre pas dans le domaine d'application de l'accord du 22 janvier 1990 'serait également reconnaître qu'elle ne peut bénéficier de dispositions plus favorables que celles de son contrat de travail' alors qu'il est établi qu'elle bénéficiait d'une rémunération mensuelle supérieure aux minima conventionnels prévu pour le personnel PTA et d'une rémunération largement supérieure aux minima conventionnels prévus pour les métiers relevant du protocole n°3 comme en attestent notamment la comparaison faite par l'employeur page 16 et 17 de ses écritures, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de la salariée, entre les minima conventionnels applicables à cette catégorie de personnel et la rémunération brute mensuelle de 4 439.39 euros dont bénéficiait Madame Joëlle Z au 1er décembre 2017 pour un temps partiel de 122.63 heures par mois ; que l'employeur justifie en outre qu'elle a bénéficié pour chaque jour férié travaillé d'une récupération à hauteur de 7 heures par jours, soit un total de 37 jours, ou 259 heures de 2005 à 2012 ;

Attendu enfin que le fait que depuis janvier 2015 et non janvier 2014 comme prétendu par la

salariée, qu'elle bénéficie d'un nouvel accord d'entreprise intégrant tous les salariés des métiers artistiques dans la convention collective, ne démontre pas contrairement à ce qu'elle prétend qu'elle n'était pas, avant l'entrée en vigueur de ses dispositions 'exclue des dispositions relatives au paiement majoré des dimanches et jours fériés' ;

Attendu au regard de l'ensemble de ces éléments que la cour confirme la décision des premiers juges et déboute Madame Joëlle Z de l'intégralité de ses demandes ;

Sur la revendication du bénéfice des dispositions de l'accord collectif du 28 mai 2013 :

Attendu que la salariée réclame les sommes de 3 925.74 euros au titre des majorations pour les dimanches et jours fériés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, de 6 864,54 euros au titre des 191 heures de repos compensateur qui ne lui ont pas été payés, de 1 006,56 euros au titre des majorations pour les jours fériés travaillés sur 2014, et de 41.892,96 euros au titre de la prime d'ancienneté du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017 ;

Attendu qu'elle fait valoir que l'accord collectif du 28 mai 2013 donne toute sa légitimité à ses revendications puisqu'il hisse les salariés des métiers artistiques au rang des salariés du socle commun en leur accordant les mêmes droits et avantages que n'importe quel PTA ; que l'employeur a décidé unilatéralement d'appliquer les dispositions de cet accord collectif qu'à partir du 1er janvier 2015 'la finalisation de l'accord ayant pris du temps', alors que l'accord était applicable à compter du 1er janvier 2014 ;

Que l'employeur réplique que cet accord du 28 mai 2013 vise le personnel technique et administratif et qu'elle n'était pas 'concernée par celui-ci' ; qu'un avenant n°3 au dit accord est intervenu le 8 avril 2015 et prévoit dans son livre 4 l'extension des dispositions de l'accord du 28 mai 2013 aux métiers artistiques (article 1 liste des emplois dont celui de présentateur), ce qui explique que le dispositif de l'accord n'a été appliqué qu'à compter du 1er janvier 2015 ;

Attendu que le nouvel accord collectif du 28 mai 2013 dont se prévaut la salariée, était applicable aux PTA et aux journalistes de sorte que c'est à bon droit que l'employeur fait valoir qu'il n'était pas applicable à la salariée lors de son entrée en vigueur ;

Attendu que c'est encore à bon droit que l'employeur relève que l'avenant n° 3 du 8 avril 2015 à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 qui a notamment pour objet d'intégrer tous les salariés des métiers artistiques dans la convention collective, dont le métier de présentateur, ne lui était applicable qu'à compter du jour suivant son dépôt auprès du service compétent en application de l'article L.2261-1 du code du travail ; que du fait de la rétroactivité de l'avenant décidé de façon unilatérale par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 1er janvier 2015, l'accord du 28 mai 2013 lui était applicable à compter du 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement discuté par la salariée que le dispositif de l'accord du 28 mai 2013 lui a été appliqué à compter de cette date ;

Qu'il s'en suit qu'elle doit être déboutée de l'intégralité de ses demandes, non fondées ; Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Attendu que les dispositions du jugement relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens seront confirmées;

Attendu qu'aucune considération d'équité ou d'ordre économique ne justifie en cause d'appel application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appelante qui succombe doit être condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, en matière prud'homale,

CONFIRME le jugement.

Y ajoutant :

Déboute Madame Joëlle Z de ses demandes fondées sur les dispositions de l'accord du 28 mai 2013.

DIT n'y avoir lieu en cause d'appel à application de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Madame Joëlle Z aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT